

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU BATIMENT 41 RUE VINCENT DE PAUL
ENTRE
L'ASSOCIATION CAMEL
ET
LA VILLE DE MONS EN BARŒUL**

IL EST ETABLI UNE CONVENTION

Entre :

La Ville de Mons en Barœul (59370)

représentée par son Maire, M. Rudy Elegeest, domicilié 27 avenue Robert Schuman, 59370
Mons-en-Barœul, ci-après désigné **“la Ville”, d’une part ;**

Et :

L’association « CAMEL » représenté par Madame, sa Présidente, domiciliée 41 rue
Vincent de Paul, ci-après désignée **“l’Association”, d’autre part.**

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

L’association « CAMEL » se définit par rapport à quatre grandes missions :

- Un équipement de quartier à vocation sociale globale, ouvert à l’ensemble de la population habitant à proximité, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale.
- Un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle, lieu d’échanges et de rencontres entre les générations, favorisant le développement des liens sociaux et familiaux.
- Un lieu d’animation de la vie sociale qui prend en compte l’expression des demandes, des initiatives des usagers et des habitants et qui favorise le développement de la vie associative.
- Un lieu d’interventions sociales concertées et novatrices.

La Ville de Mons en Barœul et l’association « CAMEL » partagent des valeurs communes de participation des habitants et de vivre ensemble.

Article 1 – Objet de la convention

La Ville met gratuitement à disposition de l’Association le bâtiment situé 41 rue Vincent de Paul à Mons en Barœul.

Il est expressément convenu entre les parties que :

- si l’Association cesse d’avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendra automatiquement caduque ;
- la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l’Association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 – Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'Association les locaux du bâtiment situé 41 rue Vincent de Paul et comprenant :

Lieu	Superficie m ²	Lieu	Superficie m ²
Salle polyvalente	165,72	Atelier	46,7
salle d'activité 1	57	Bureau de direction	36,6
salle d'activité 2	56,7	Esp. Act. Maternelle	89,2
salle d'activité 3	33,4	salle de réunion	59
Bureau animateur	17,1	Esp. de rangement 2	4,62
Local de rangement	5,1	kitchenette	7,58
Espace sanitaire	25,88	Esp. Sanitaire 2	19,97
Cuisine	28,9	local d'entretien	3,36
Esp. re rangement 1	8,6	Esp. Sanitaire 3	9,4

soit une superficie totale de 880 m² y compris couloirs.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les deux parties.

Article 4 – Tarifs

Le prix de location est fixé annuellement à 55 euros le m² soit 48 400 euros pour une superficie totale de 880 m².

Ce montant sera révisé chaque année selon l'évolution de l'indice de référence des loyers.

Article 5 – Utilisation et destination des locaux

L'Association s'engage à utiliser les locaux et le matériel mis à disposition pour répondre à son fonctionnement administratif, réaliser les actions précisées en préambule et poursuivre les objectifs prévus les statuts.

L'Association s'engage à solliciter les éventuels agréments et autorisations nécessaires à la mise en œuvre de son objet.

Aucune modification ou transformation des lieux ne devra être entreprise sans consultation et accord écrit préalable de la Ville.

L'Association dispose d'un accès libre aux locaux tous les jours de l'année. La Ville se réserve, cependant, le droit, en tant que propriétaire, de réquisitionner les locaux en cas de besoin ou pour des motifs d'intérêt général, et de mettre à disposition d'une autre association ou activité, tout ou partie des locaux, pour une durée définie. Dans ce cas, l'Association sera avertie, par mail ou courrier, au minimum 7 jours avant l'événement.

La Ville s'engage à donner a minima 3 jeux de clés des locaux à l'Association.

Article 6 – Cession et sous-location

L'Association ne pourra en aucun cas :

- sous-louer les locaux mis à disposition ;
- céder son droit à l'occupation ;
- concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sans l'accord préalable de la ville.

En effet, la Ville demeure seule compétente dans l'attribution de droit d'accès aux locaux mis à disposition de l'Association.

Article 7 – Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire est établi à l'entrée et à la sortie des locaux. L'état des lieux d'entrée est annexé à la présente convention.

L'Association devra rendre les locaux en bon état à l'expiration de la convention.

L'Association sera responsable de tout dommage volontairement ou involontairement causé, par elle-même ou par ses activités, aux locaux et au matériel mis à disposition par la Ville.

Préalablement à l'entrée dans les locaux, le ou les représentants de l'Association auront :

- pris connaissance du règlement intérieur des locaux et/ou de l'équipement, des consignes générales de sécurité, des consignes spécifiques données par les représentants de la Ville et s'engagent à les respecter ;
- procédé à une visite des installations mises à disposition et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, bornes à incendie...) et auront pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- accepté qu'en toute circonstance, l'occupation des lieux s'exerce sous leur contrôle et leur surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par leurs soins.

Article 8 – Entretien et réparation

L'Association s'engage à veiller sur les locaux, équipements et matériels mis à sa disposition, raisonnablement.

L'Association signalera sans délai à l'administration municipale tout vol, dégradation, détérioration ou réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard et souffrira les dérangements éventuels que les réparations entreprises pourraient lui occasionner, si ces interventions sont dues à une négligence manifeste de l'utilisateur.

Les frais engagés à la suite de dégradations dues aux utilisateurs des locaux seront pris en

charge par l'Association. En cas de carence de l'Association, une mise en demeure de paiement lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le montant des frais avancés par la Ville sera recouvré sur l'Association.

L'Association aura à sa charge le nettoyage courant suite à son utilisation des locaux.

La Ville assure la responsabilité du propriétaire et notamment le maintien des locaux et/ou des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La Ville assure et assume les réparations courantes et la fourniture des fluides (eau, électricité, chauffage,...); dès lors l'association veillera à gérer les consommations de manière responsable. Un relevé des consommations sera fourni chaque année à l'Association.

Tous les travaux de gros entretien et de réparation des biens (gros œuvre et second œuvre) seront assurés par la Ville.

Article 9 - Assurance

L'Association s'oblige à souscrire, pendant toute la durée de la convention, une garantie « risques locatifs » couvrant les dommages qu'elle pourrait causer, du fait de son activité, aux biens immobiliers et mobiliers mis à disposition par la Ville.

L'Association s'oblige également à souscrire une garantie « responsabilité civile » couvrant les dommages qu'elle pourrait causer aux tiers.

L'Association est responsable du matériel qu'elle apporte sur place ; il lui est donc vivement conseillé de souscrire une assurance « dommages aux biens » (pour vol, vandalisme, détériorations diverses...)

L'Association devra fournir à la Ville les attestations d'assurance en cours de validité à chaque date anniversaire des contrats.

La Ville dégage toute responsabilité en cas de dommages résultant du non-respect des clauses de la présente convention.

Article 10 – Résiliation du contrat

Le contrat pourra être résilié à tout moment, dans les conditions suivantes

Par la Ville, avec un préavis de 7 jours :

- > pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public, en cas de force majeure,
- > à défaut de réception par la Ville des attestations d'assurance valides pour l'année en cours,
- > en cas de non-respect des clauses de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur

Par l'Association, en respectant un préavis de 7 jours.

Toute résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au cocontractant.

Article 11 - Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 12 - Litiges

Toutes les contestations qui pourraient intervenir entre l'Association et la Ville pour l'exécution et l'interprétation des engagements souscrits seront, préalablement à toute action devant le tribunal compétent, réglées d'un commun accord.

Le seul tribunal compétent pour régler les litiges est le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en double exemplaire, à Mons en Barœul.

Pour L'Association

Pour la Ville

Rudy Elegeest
Maire de Mons en Barœul
Conseiller au bureau
de la Métropole Européenne de Lille

(Faire précéder les signatures de la date et de la mention "lu et approuvé")